

ATTENDU QUE la création d'une emphytéose permettrait à l'École d'être considérée comme un propriétaire suivant la définition du terme « propriétaire » contenue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale et ainsi éviter à l'École le paiement des taxes municipales et scolaires;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a autorisé le 8 février 2001 le président et le directeur général à signer pour et au nom de l'École le contrat d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que l'École ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer le contrat d'emphytéose avec la Société immobilière du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36776

Gouvernement du Québec

### **Décret 979-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée route Victor-Delamarre, située en la Municipalité de Lac-Bouchette, selon le projet ci-après décrit (P.E. 512)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée route Victor-Delamarre, située en la Municipalité de Lac-Bouchette, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA20-3771-8017 (projet 20-3771-8017) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36777

Gouvernement du Québec

### **Décret 980-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'installation et l'entretien de feux de circulation à l'intersection de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame et de la rue Saint-Philippe, situés en la Ville de Clermont et la construction ou reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Val-Bélair selon les projets ci-après décrits (P.E. 527)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;